RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00195
Numéro SIREN : 429 437 981
Nom ou dénomination : ABAC-GEO AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 28597

ABAC - GEO AQUITAINE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
Au capital de 260.000,00 Euros
Siège social : 25, Boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Numéro d'inscription Ordre : 20801
R.C.S : BORDEAUX 429 437 981

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt huit septembre,
A quinze heures,

Les associés de la société « **ABAC - GEO AQUITAINE** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Olivier PACHEN préside la séance en qualité de co-gérant associé de la société.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses résolutions à la majorité requise par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents prescrits par les dispositions légales et règlementaires.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de l'autorisation de souscriptions de prêts,
- Confirmation de l'agrément d'une cession de parts sociales,
- Confirmation du rachat par la société d'une partie des parts sociales de Monsieur Thierry NAVARRA et confirmation de la réduction corrélative du capital de la société,
- Confirmation de la démission de Monsieur Thierry NAVARRA de son mandat de gérant
- Confirmation de la clause de non-concurrence de Monsieur Thierry NAVARRA,
- Confirmation de la modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la résolution du procès-verbal en date du 28 juillet 2023 relative à l'autorisation de souscription de deux prêts bancaires, ce, selon procès-verbal ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la résolution du procès-verbal en date du 28 juillet 2023 relative à l'agrément de la cession de 240 parts sociales, numérotées de 1.951 à 2.190, de Monsieur Thierry NAVARRA au profit de Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE, ce, selon procès-verbal ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle qu'il a été décidé le 28 juillet 2023, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers, ou en cas d'opposition des créanciers du rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant total de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €) de nominal, et de faire procéder au rachat par la Société, des deux cent quatre-vingts (280) parts sociales appartenant à Monsieur Thierry NAVARRA.

Le délai d'opposition d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2023 étant expiré, et aucune opposition n'ayant été formulée, l'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la réduction de capital votée en date du 28 juillet 2023, selon procès-verbal ci-annexé.

Ainsi, l'Assemblée Générale confirme que le capital de la société est donc porté à **DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (232.000,00 €)** divisé en DEUX MILLE TROIS CENT VINGT (2.320) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la résolution du procès-verbal en date du 28 juillet 2023 relative à la déclaration de démission de Monsieur Thierry NAVARRA de son mandat de co-gérant à compter du 28 juillet 2023, ce, selon procès-verbal ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la résolution du procès-verbal en date du 28 juillet 2023 relative à l'engagement de non-concurrence de Monsieur Thierry NAVARRA, ce, selon procès-verbal ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère en tous ses termes la résolution du procès-verbal en date du 28 juillet 2023 relative à la modification des statuts de la société, et ce, selon procès-verbal ci-annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le gérant non associé et par tous les associés présents ou représentés.

Le Président
Monsieur Olivier PACHEN

Les associés

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX
09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00
Téléphone : 0 892 239 841
www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : rcs@greffe-tc-bordeaux.fr

- ADO -

EXTENCIA
2 RUE CLAUDE BOUCHER
33062 BORDEAUX CEDEX

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

CERTIFIE qu'à **la date du 28 septembre 2023**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ABAC-GEO AQUITAINE
25 BOULEVARD DE FEYDEAU
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
identifiée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 429 437 981

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Bordeaux, le 28 septembre 2023.

Le greffier
Me Jean-Marc BAHANS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
GIRONDE

« ABAC - GEO AQUITAINE »
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
Au capital de 232.000,00 Euros
Siège social : 25, Boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
Numéro d'inscription Ordre : 20801

R.C.S : BORDEAUX 429 437 981

STATUTS
MODIFIES

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Jean Marc NIAUSSAT**
 Né le 7 août 1971 à Villeneuve Sur Lot (47)
 Demeurant 54, Rue du Commandant Hautreux à BORDEAUX (33300)
 Numéro d'inscription ordre 5019
 Marié à Madame Armelle SAINT MARC, le 7 novembre 1998 à CASTELNAU-LE-LEZ
 Sous le régime de la communauté légale
 De nationalité française

- **Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE**
 Né le 15 mai 1970 à MONT DE MARSAN (40)
 Demeurant 46, Allée des Pasteurines à BORDEAUX (33200)
 Numéro d'inscription ordre 4815
 Marié à Madame Stéphanie SOULIE, le 4 mai 1996 à SAINT AIGULIN (17)
 Sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard ROUMEGOUX, Notaire à PISSOS.
 De nationalité française

- **Monsieur Olivier PACHEN**
 Né le 11 mars 1973 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)
 Demeurant 170, Cours de la Marne à BORDEAUX (33800)
 Numéro d'inscription ordre 05530
 Célibataire
 De nationalité française

- **Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE**
 Né le 26 février 1982 à PARIS 13ème arrondissement (75)
 Demeurant 15, Route de Tiquetorte à MOULIS EN MEDOC (33480)
 Numéro d'inscription ordre 06421
 Marié à Madame Camille PIANTANIDA sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître CHAULET, Notaire à CASTELNAU DE MEDOC (33), le 14 juin 2007, préalable à leur union célébrée le 28 juillet 2007 à la Mairie de MOULIS EN MEDOC (33)
 De nationalité française

Ont modifié, ainsi qu'il suit les statuts de la Société.

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par la loi 46-942 du 7 mai 1946, et les textes subséquents ou qui l'ont modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de Géomètre-Expert ;
- Toutes opérations liées à la profession de Géomètre-Expert ;
- Et de façon générale toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« ABAC - GEO AQUITAINE »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts » ou de la mention « SELARL de Géomètres-Experts », ainsi que l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

25, Boulevard de Feydeau
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

- ***Apports en nature***

Dès après la cession de la moitié indivise du droit de présentation de clientèle du Cabinet d'Expert Géomètre installé à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) Parc d'activités DESCARTES anciennement exploité par Monsieur Alain BACHELLERIE, inscrit sous le numéro 3251, immatriculé sous le numéro SIRET 781 761 630 000 24, au profit de Monsieur Jean Marc NIAUSSAT, les deux parties, Monsieur Alain BACHELLERIE et Monsieur Jean Marc NIAUSSAT apportent chacun pour ce qui le concerne, la moitié des droits indivis qu'ils détiennent sur le Cabinet d'Expert Géomètre précédemment exploité par Monsieur BACHELLERIE Alain.

APPORT DE Monsieur Jean Marc NIAUSSAT

Monsieur Jean Marc NIAUSSAT apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- la moitié indivise du droit de présentation de clientèle ainsi que l'achalandage y attachés, le droit au bail ci-après énoncé, tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles, toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financier, le bénéfice et la charge des contrats, marchés et conventions qui auront pu être passés à compter du 24 janvier 2000 et tous autres éléments incorporels y concourant.

 Le tout d'une valeur de42 500 Euros

- La moitié indivise de l'ensemble du matériel et le mobilier servant à l'exercice de l'activité de géomètre, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif dressé entre les parties. Lequel état fait l'objet d'une annexe n°1 jointe aux présentes

 Le tout d'une valeur de.....22 500 Euros

Total de l'apport représentant la moitié indivise du droit de présentation de clientèle effectué par Monsieur NIAUSSAT Jean Marc.....65 000 Euros

APPORT DE Monsieur Alain BACHELLERIE

Monsieur Alain BACHELLERIE apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droits :

- la moitié indivise du droit de présentation de clientèle ainsi que l'achalandage y attachés, le droit au bail ci-après énoncé, tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles, toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financier, le bénéfice et la charge des contrats, marchés et conventions qui auront pu être passés à compter du 24 janvier 2000 et tous autres éléments incorporels y concourant.

 Le tout d'une valeur de42 500 Euros

- La moitié indivise de l'ensemble du matériel et le mobilier servant à l'exercice de l'activité de géomètre, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif dressé entre les parties. Lequel état fait l'objet d'une annexe n°1 jointe aux présentes

 Le tout d'une valeur de.....22 500 Euros

Total de l'apport représentant la moitié indivise du droit de présentation de clientèle effectué par Monsieur Alain BACHELLERIE65 000 Euros

Lesdits apports représentatifs du cabinet anciennement exploité par Monsieur Alain BACHELLERIE sont nets de passif.
Ces apports ont été évalués au vu du rapport ci-annexé, établi par le CABINET M.S. en qualité de Commissaire aux Apports désigné d'un commun apport entre les associés.

Après avoir rappelé que la société est constituée immédiatement après la cession par Monsieur BACHELLERIE d'une partie de l'actif au profit de Monsieur NIAUSSAT, la société et les apporteurs optent pour le bénéfice de l'Article 151 octies et 809-1 bis du CGI. En conséquence de quoi, les bénéficiaires s'engagent à garder les titres pendant 5 ans.

APPORT DE Monsieur Xavier de GOUVILLE

♦ **Monsieur Xavier de GOUVILLE** apporte également à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi qu'aux conditions du contrat d'apport conclu le 1er janvier 2003 :

- un droit de présentation de clientèle qu'il exploite et un droit au bail pour une valeur de.....85.000 Euros

- le matériel, le mobilier et les installations servant à son exploitation, objet de l'annexe jointe n°I d'une valeur totale de.....30.000 Euros

Total global de la valeur des apports.....115.000 Euros

Ledit apport est consenti net de tout passif.

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Philippe ANGLADE, en qualité de Commissaire aux Apports désigné d'un commun accord entre les associés.

En rémunération de l'apport consenti à la société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (575) parts sociales.

La société et l'apporteur optent pour le bénéfice de l'Article 151 octies, 809 I Bis et 810 I du CGI. En conséquence de quoi, le bénéficiaire s'engage à garder les titres pendant 3 ans. »

- ***Apports en numéraire***

APPORT DE Monsieur Xavier de GOUVILLE

♦ **Monsieur Xavier de GOUVILLE** apporte à la société la somme de **QUINZE MILLE (15.000) Euros**. En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 75 parts sociales de CENT (100) Euros chacune.

Enonciation du bail :
La société, venant aux droits des apporteurs, un nouveau bail pour une durée de neuf années , à compter du 24 janvier 2000 a été signé au profit de la société « ABAC », concernant les locaux dont la désignation est rappelé comme suit :

Dans un ensemble immobilier sis à ARTIGUES PRES DE BORDEAUX (33370), avenue Gay Lussac, un lot de bureaux situés au 2ème étage du hall d'entrée B, d'une superficie d'environ 210 m2, tels que lesdits locaux se présentent, le preneur déclarant les connaître pour les avoir visités, le tout pour un loyer annuel de 39.912 Francs plus TVA.

Personnel du cabinet :
La société s'engage à reprendre l'intégralité du personnel du cabinet précédemment exploité par Monsieur BACHELLERIE, dont un état nominatif est joint en annexe (annexe II jointe), et se substitue à toutes les obligations correspondantes.

- ***INTERVENTION DES CONJOINTS***

Madame Marie Hélène BACHELLERIE laquelle a pris connaissance de la présente souscription de parts sociales faite par son conjoint, déclare y donner parfait agrément, et conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code Civil avoir été avertie dès avant ce jour du projet de souscription et ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée pour la moitié des parts souscrites, ladite qualité n'étant reconnue qu'à son conjoint.

Madame Armelle NIAUSSAT laquelle a pris connaissance de la présente souscription de parts sociales faite par son conjoint, déclare conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code Civil avoir été avertie dès avant ce jour du projet de souscription et ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée pour la moitié des parts souscrites, ladite qualité n'étant reconnue qu'à son conjoint.

Par acte authentique reçu par Maître Eric RAYMONDIERE en date du 30 mai 2008, Monsieur Alain BACHELLERIE a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de Monsieur Olivier PACHEN.

- ***FUSION***

Il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société de la Société SARL GEO-AQUITAINE, par apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élève à 431.400 euros. En rémunération des apports faits à la société SELARL ABAC, il a été attribué à l'ayant droit de la Société GEO-AQUITAINE 650 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, créées par la société SELARL ABAC à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 65.000 euros au profit de Monsieur Thierry NAVARRA et constaté une prime de fusion de 366.400 €. Le capital de la

société a ainsi été porté à **DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000 €) pour une date d'effet au 1er avril 2017.**

Intervention du conjoint :
Madame Hélène PALOMINO, conjoint commun en bien de Monsieur Thierry NAVARRA, reconnait avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code Civil et avoir donnée son plein et entier consentement quant à l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrite par Monsieur Thierry NAVARRA.
Madame Hélène PALOMINO déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par ce dernier, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

- ***CESSION DE PARTS SOCIALES***

Suivant acte sous seing privé fait et signé à BORDEAUX (33) par signature électronique en date du 3 mars 2022, Monsieur Thierry NAVARRA a cédé cent trente (130) parts sociales lui appartenant dans le capital social de la société au profit de Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE, et ce, pour un effet au 1er mars 2022.

- ***CESSION DE PARTS SOCIALES***

Suivant acte sous seing privé fait et signé à BORDEAUX (33) en date du 28 juillet 2023, Monsieur Thierry NAVARRA a cédé deux cent quarante (240) parts sociales lui appartenant dans le capital social de la société au profit de Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE, et ce, pour un effet au 28 juillet 2023.

- ***REDUCTION DE CAPITAL***

Par procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2023, il a été pris acte de la volonté de Monsieur Thierry NAVARRA, associé de la société, de céder deux cent quatre-vingts (280) parts sociales, numérotées de 2.191 à 2.470 inclus, détenues dans le capital de la société. En conséquence, les associés ont décidé à l'unanimité de faire procéder au rachat par la Société, des deux cent quatre-vingts (280) parts sociales appartenant à Monsieur Thierry NAVARRA, ce, pour un effet au 28 juillet 2023.

Par procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/08/2023, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital ci-dessus énoncée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

- **Composition du capital social**

1) Associés professionnels exerçant dans la société
Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des associés professionnels de la profession de Géomètres-Expert, en exercice au sein de la société.

2) Associés extérieurs
Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Géomètre-Expert, en dehors de la Société, soit à titre d'exercice individuel, soit en groupe, quelle qu'en soit la forme.
- Pendant un délai de dix ans, par d'anciens associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Géomètre-Expert au sein de la société.
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de un (1) an suivant leur décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, les ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, les racheter, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 des présents statuts. Mais cette disposition ne s'applique pas lorsque les ayants droit peuvent demeurer associés à autre titre.

3) Non professionnels

Pourront, en outre, figurer parmi les associés, dans la limite du quart au plus du capital, une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sus-visée.

- **Fixation et répartition du capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (232.000,00 €)** divisé en 2.320 parts sociales de CENT (100) Euros chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Jean Marc NIAUSSAT**

à concurrence de 650 parts sociales
numérotées de 1 à 650 — 650 parts 28,02

- **Monsieur Olivier PACHEN**

à concurrence de 650 parts sociales
numérotées de 651 à 1.300 — 650 parts 28,02

- **Monsieur Xavier de GOUVILLE**

à concurrence de 650 parts sociales
numérotées de 1.301 à 1.950 — 650 parts 28,02

- **Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE**

à concurrence de 370 parts sociales
numérotées de 1.951 à 2.190 et de 2.471 à 2.600 — 370 parts 15,958

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL — **2.320 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Principe
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1- Modalités de l'augmentation du capital
Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3- Rompus
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

Il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition dans les termes de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code Civil ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

5- Droit préférentiel de souscription
En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.
Ce droit préférentiel de souscription s'applique également en cas de décès d'un associé ou de toute cession de parts sociales.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum.
A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance la dissolution de la société, deux (2) mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège sociale et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatées par acte sous-seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité des cessionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur ainsi que l'article 6 ter du règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts.
Les projets de cession de parts sociales seront dans tous les cas soumis à l'avis du conseil régional des géomètres-experts afin de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires soient bien respectées.
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés
Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faire en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir au même prix les parts à un prix payable comptant, ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession ou de rachat, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé, ou, à défaut d'accord entre les parties, à un prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

4- Réunion de toutes les parts en une seule main

En application de l'article 36-1 de la loi du 24 juin 1966, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société.
Dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers les règles propres aux EURL s'appliquent de plein droit à la société. Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Le conseil régional de l'ordre devra être informé de la situation crée par le décès d'un des associés, ou par la réunion de toutes les parts en une seule main afin de contrôler l'application des articles 5 et 6 de la loi 90/1248 du 31 décembre 1990.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément en qualité d'associé.
Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de un (1) an susvisé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Pour permettre la consultation des associés sur l'agrément des héritiers et ayants droit, ces derniers doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.
A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Dans tous les cas, si les héritiers et ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, mais leur valeur sera calculée au jour du refus d'agrément.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial ou autre de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux associé reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduite son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'informations des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des statuts.

ARTICLE 14 - DECES, INCAPACITE OU EXCLUSION D 'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou l'exclusion frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2- Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :
- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
- non-respect des dispositions du Règlement d'association
- cessation de l'activité professionnelle de géomètre-expert

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agrée par les associés subsistants conformément à la procédure d'agrément décrite à l'article 11, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.
En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé exerçant au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle de géomètre-expert. Il doit respecter un préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il doit aviser de sa décision l'Ordre.

Ladite cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. En conséquence, l'associé cessant son activité aura l'obligation de céder ses parts conformément aux conditions prévues par l'article 11. A défaut, la procédure d'exclusion décrite à l'article 15 aura vocation à s'appliquer.

Sauf accord express de l'ensemble des associés, l'associé qui se retire, pour quelque cause que ce soit, s'interdit d'exploiter, d'acquérir, de s'intéresser, de gérer ou d'exploiter directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé ou salarié, toute activité de géomètre-expert ainsi que toute activité similaire qu'il exerçait au sein de la Société, pendant une durée de cinq (5) ans à compter du jour de la cessation de ses fonctions au sein de la présente société, et cumulativement dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du siège et des établissements secondaires de la société sous peine de dommages et intérêts au profit de la société, outre le droit qu'elle aurait de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées exerçant au sein de la société leur activité de géomètre-expert, nommés par décision collective extraordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, , toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tout nantissement de parts sociales, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout emprunt, prise de bail, renouvellement ou cession de bail, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Il est convenu, par ailleurs, que les pouvoirs de limites d'engagements financiers par le gérant seront fixés par décision des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2) Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables exclusivement que par décision de la majorité des associés.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés, le gérant intéressé ne prenant pas part au vote.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

4 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination de la gérance doivent être prises à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs de parts sociales, par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

L'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ai été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sauf exceptions.

4- REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux, ou seulement deux (2) associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés, doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée générale se prononçant sur les comptes de l'exercice clos ne pourra dans aucun cas faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

1 - PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- REGISTRE DES PROCES VERBAUX

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4- COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les compte d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, de droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé exerçant au sein de la société ne peut mettre à la disposition de la société au titre du compte courant d'associé qu'une somme égale au maximum à deux fois sa participation dans le capital social.

Ces sommes ne peuvent être retirées qu'après demande notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six (6) mois sauf accord unanime des associés.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, rémunérations d'activité et de gérance des associés et autres charges de gestion, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés devient supérieur à cinquante (50), la société doit, dans les deux (2) ans, être transformée dans une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur est choisi parmi les associés géomètres, à défaut il est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes liquidatifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Néanmoins les associés s'engagent expressément à soumettre au préalable à des arbitres leurs contestations.

ARTICLE 34 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui fixera certaines particularités des rapports entre les associés, sans pour autant déroger aux textes aux quels se réfèrent les présentes, et les conditions de l'administration générale de la société.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Sont nommés gérants de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean Marc NIAUSSAT**
- **Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE**
- **Monsieur Olivier PACHEN**
- **Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE**

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

ARTICLE 37 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1°. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de l'ensemble des actes accomplis, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation.

2°. Les soussignés donnent mandat aux associés, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'ensemble des actes nécessaires.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

3°. Dès à présent, les associés, appelés à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

4°. Les soussignés conviennent que les divers contrats de leasing et de maintenance en cours souscrits par Monsieur BACHELLERIE, mentionnés en annexe n°III, ont été repris par la société,

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, PUBLICITE, POUVOIRS, FRAIS

1°. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3°. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 39 - INSCRIPTION DE LA SOCIETE A L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

La société est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Géomètres Experts sous le **numéro 20801.** Les Géomètres Experts, associés de cette société, sont inscrits au tableau sous le numéro 5019 pour Monsieur NIAUSSAT Jean-Marc, sous le numéro 4815 pour Monsieur Xavier de GOUVILLE,

sous le numéro 005530 pour Monsieur Olivier PACHEN, ainsi que Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE, sous le numéro 06421.

STATUTS MODIFIES

Fait et signé à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33)
Le 28 septembre 2023
En deux (2) exemplaires

Monsieur Jean Marc NIAUSSAT

Monsieur Olivier PACHEN

Monsieur Xavier LE MONNIER DE GOUVILLE

Monsieur Thomas PIANTANIDA ROUGERIE